

RAPPORT QUINQUENNAL PÉRIODE SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

L'article 1609 nonnies C du code général des impôts prévoit la présentation d'un rapport sur l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées.

L'objet du rapport est donc de présenter l'évolution les retenues opérées et des charges nettes au titre des compétences transférées.

Ce rapport doit permettre d'apprécier au regard du coût net supporté par l'intercommunalité.

2° L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à [l'article 3 de la loi n° 72-657](#) du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) diminué du pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de [l'article 6 de la loi de finances pour 1987](#) (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :

- en application du B de [l'article 26 de la loi de finances pour 2003](#) (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

- en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;

- et, le cas échéant, en application du B de [l'article 4 de la loi n° 96-987](#) du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-o bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est majoré du montant perçu, l'année

de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.

L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.

Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

2016 : la fusion des communautés Haut Buëch et Buëch-Dévoluy est intervenue au 01/01/2017 donc pas de charges transférées pour cette année 2016.

1. Calcul initial des Attributions de compensations, AC

Le premier calcul des AC pour 2017 était basé uniquement sur le transfert de fiscalité professionnelle et de l'ancienne part TH et de la Compensation part salaire DGF (prévision) des communes (issues de la CC2B) vers la communauté de communes :

Données fiscales 2015 proposées en 2016 :

Communes	Produit CFE	CVAE	IFER	TASCOM	TAFNB	DOTATION CPS	Ancienne part TH	Total - produit brut perçu EPCI	AC reversées aux communes
Chabestan	891 €	68 €	1 485 €		201 €	669 €	9 482 €	12 796 €	12 796 €
Châteauneuf d'Oze			1 051 €				1 653 €	2 704 €	2 704 €
Furmeyer	1 116 €	715 €	2 103 €		166 €	264 €	9 275 €	13 639 €	13 639 €
Manteyer	12 178 €	1 415 €	2 274 €		211 €		28 380 €	44 458 €	44 458 €
Montmaur	12 166 €	14 004 €	4 732 €		1 933 €	3 781 €	34 473 €	71 089 €	71 089 €
Oze	536 €	2 €			434 €	5 €	7 642 €	8 619 €	8 619 €
Rabou	443 €	642 €			100 €	829 €	5 055 €	7 069 €	7 069 €
La Roche des Arnauds	36 455 €	19 127 €	5 919 €		4 115 €		95 091 €	160 707 €	160 707 €
Saint Auban d'Oze	804 €	305 €			45 €		3 491 €	4 645 €	4 645 €
Le Dévoluy	297 353 €	60 608 €	26 742 €		3 004 €		216 840 €	604 547 €	604 547 €
Le Saix	66 €						7 512 €	7 578 €	7 578 €
Veynes	83 565 €	70 443 €	32 111 €	59 666 €		44 385 €	200 690 €	490 860 €	490 860 €
Total	445 573 €	167 329 €	76 417 €	59 666 €	10 209 €	49 933 €	619 584 €	1 428 711 €	1 428 711 €

2. Premières réunions de la CLECT en 2017 et arrêt du montant définitif des AC pour 2017

A l'issue des trois réunions de la CLECT en 2017, la délibération du 29 janvier 2018 arrête le montant définitif des AC pour l'année 2017. Le calcul intègre les montants fiscaux de 2016, les évaluations des charges liées aux zones d'activités et à la compétence tourisme et le montant définitif de la compensation part salaire DGF 2017. Les évaluations des charges transférées ne portent que sur le fonctionnement.

Communes	montant à recevoir	Economie ZA charges transférées à déduire	Tourisme charges transférées à déduire	Compensation Part Salaire prévisionnelle	compensation CPS réelle (réf Fiche ind DGF 2017)	attributions compensation définitive 2017
Chabestan	12 706 €	- €	- €		551 €	13 257 €
Châteauneuf d'Oze	2 673 €	- €	- €	- €		2 673 €
Furmeyer	14 408 €	- €	- €	442 €	219 €	14 627 €
Manteyer	45 098 €	- €	1 192 €	5 464 €	5 098 €	49 004 €
Montmaur	65 041 €	2 350 €	- €	3 346 €	2 747 €	65 438 €
Oze	8 548 €	- €	- €	5 €	5 €	8 553 €
Rabou	6 005 €	- €	- €		725 €	6 730 €
La Roche des Arnauds	157 734 €	4 993 €	8 808 €	7 845 €	7 094 €	151 027 €
Saint Auban d'Oze	5 112 €	- €	- €	- €		5 112 €
Le Dévoluy	647 086 €	- €	- €	29 806 €	29 806 €	676 892 €
Le Saix	7 588 €	- €	- €	- €		7 588 €
Veynes	484 067 €	5 143 €	55 013 €	40 098 €	35 799 €	459 710 €
						- €
Total	1 456 066 €	12 486 €	65 013 €	87 006 €	82 044 €	1 460 611 €

Les conventions avec les communes concernant l'entretien des zones d'activités n'ont pas été retrouvées. Les communes facturent au « coup par coup » des charges de fonctionnement qu'elles supportent sur ces zones.

3. Versement des AC de 2017 à 2021

La CLECT ne s'est plus réunie, le versement des AC n'a pas varié de 2017 à 2021.

Evolution du versement des AC	2017	2018	2019	2020	2021
Chabestan	13 257 €	13 257 €	13 257 €	13 257 €	13 257 €
Châteauneuf d'Oze	2 673 €	2 673 €	2 673 €	2 673 €	2 673 €
Furmeyer	14 627 €	14 627 €	14 627 €	14 627 €	14 627 €
Manteyer	49 004 €	49 004 €	49 004 €	49 004 €	49 004 €
Montmaur	65 438 €	65 438 €	65 438 €	65 438 €	65 438 €
Oze	8 553 €	8 553 €	8 553 €	8 553 €	8 553 €
Rabou	6 730 €	6 730 €	6 730 €	6 730 €	6 730 €
La Roche des Arnauds	151 027 €	151 027 €	151 027 €	151 027 €	151 027 €
Saint Auban d'Oze	5 112 €	5 112 €	5 112 €	5 112 €	5 112 €
Le Dévoluy	676 892 €	676 892 €	676 892 €	676 892 €	676 892 €
Le Saix	7 588 €	7 588 €	7 588 €	7 588 €	7 588 €
Veynes	459 710 €	459 710 €	459 710 €	459 710 €	459 710 €
	- €	- €	- €	- €	- €
Total	1 460 611 €	1 460 611 €	1 460 611 €	1 460 611 €	1 460 611 €

En 2021, les AC représentent 25.91 % des dépenses de fonctionnement.

4. Evolutions de la fiscalité et des dépenses liées aux charges transférées

Evolution de la fiscalité		2017	2018	2019	2020	2021
Chapitre 73	Recettes totales	3 993 953,40 €	3 973 878,28 €	4 151 432,93 €	4 271 335,08 €	4 385 454,77 €
	Dont taxe de séjour	1 632,40 €	7 861,28 €	21 245,93 €	39 071,08 €	28 797,77 €
	Dont FPIC	161 072,00 €	158 299,00 €	159 268,00 €	170 827,00 €	179 657,00 €
	Dont GEMAPI	0,00 €	0,00 €	82 024,00 €	82 077,00 €	81 571,00 €

Récapitulatif annuel des charges payées par la CCBD		2017	2018	2019	2020	2021
Economie ZA charges transférées	Dépenses d'entretien			4 876,63 €	4 523,47 €	
Tourisme charges transférées	Dépenses totales	223 638,00 €	284 038,59 €	273 550,44 €	285 747,53 €	322 111,99 €
	Dont subventions à l'OT	204 000,00 €	222 143,00 €	220 000,00 €	220 000,00 €	228 400,00 €

5. Evolution des statuts

Le 16 novembre 2021, de nouveaux statuts ont été adoptés par la CCBD et proposés aux communes.

Rappel des considérants de la délibération du 16 novembre 2021 :

- Lors de la fusion des deux communautés de communes Buëch Dévoluy et Haut Buëch les premiers statuts ont agrégé les compétences de chaque ancienne communauté de communes.
- Plusieurs délibérations ont donné lieu individuellement à des arrêtés préfectoraux de modification des statuts.
- Certaines compétences du groupe III (non citées par le CGCT) ne sont plus exercées par la CCBD et d'autres nécessitent d'être précisées ou actualisées,
- Absence d'une version consolidée et exhaustive des statuts de la CCBD,
- L'intérêt communautaire est défini par délibération unilatérale du conseil communautaire à la majorité qualifiée et ne figure pas dans les statuts.
- En décembre 2020, la préfecture a demandé à la CCBD de se mettre en conformité avec la réglementation par une consolidation de ses statuts.
- Par délibération du 21 décembre 2020, un groupe de travail a été constitué afin de travailler sur cette révision. Les propositions émises par le groupe de travail ont été présentées au bureau communautaire, puis en conférence des maires.
- Les communautés de communes ne disposent pas de la clause générale de compétence. Par conséquent, en application du principe de spécialité, la CCBD

ne peut intervenir que dans le champ de compétences qui est mentionné dans ses statuts et précisé dans la définition de l'intérêt communautaire.

A l'issue de cette proposition, la préfecture a pris un arrêté de modification des statuts de la CCBD le 13 avril 2022.

Pour chaque compétence, l'intérêt communautaire a été défini par le conseil communautaire (voir liste en annexe).

Cela n'a pas eu d'incidences financières sur les collectivités mise à part la prise en charge des navettes du Dévoluy par la CCBD depuis l'hiver 2021-2022 (compétence mobilité).

Au vu de cet historique, la CLECT sera invitée à arrêter les compétences dont les charges devront être évaluées et évaluer :

- le coût des charges restituées aux communes (Piscine du Chevalet..)
- le coût des charges enlevées aux communes (Mobilité, Service Séniors...)

A l'issue des travaux de la CLECT de 2022, le conseil communautaire sera invité à réviser les AC versées à partir de 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20220530-De51_2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

Affichage : 09/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

